

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700250

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 2 novembre 2017
Lecture du 16 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 juillet 2017, Mme X., doit être regardée comme demandant au tribunal l'annulation de la décision implicite par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande du 15 mai 2017 de création d'un statut des personnels paramédicaux d'assistante-dentaire et son intégration dans la filière médico-technique de niveau IV du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie.

Elle soutient que :

- elle a obtenu la certification professionnelle d'assistante dentaire qui est de niveau IV ;
- elle a demandé un reclassement en catégorie B mais il n'y a pas de corps d'accueil en lien avec sa spécialité dans la fonction publique ;
- elle a demandé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la création d'un statut des personnels paramédicaux d'assistante dentaire et d'intégrer la filière médico-technique qui est de niveau IV.

Un mémoire en défense a été enregistré le 7 septembre 2017 présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

Le président du gouvernement fait valoir que :

- la requête est irrecevable car dépourvue de moyens de droit ;
- le juge administratif ne peut prononcer des injonctions à titre principal ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas compétence pour créer un statut particulier d'assistant dentaire des personnels paramédicaux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 ;
- l'arrêté n° 2014-3369/GNC du 18 novembre 2014 ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., aide soignante, relevant du statut des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie est en fonction auprès de la province Sud. Le 18 novembre 2014, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a créé un diplôme d'assistante dentaire. Le 27 septembre 2016, Mme X. a obtenu cette certification professionnelle de niveau IV. Par un courrier du 17 novembre 2016, adressé à la province Sud elle a sollicité un reclassement dans la catégorie B de son statut du fait de la détention de ce diplôme. Le 12 décembre 2016, le président de la province Sud a rejeté cette demande au motif qu'il n'existe pas de corps d'accueil en lien avec le diplôme obtenu par Mme X. d'assistante dentaire dans le statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie. Par un courrier du 15 mai 2017 adressé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie elle a sollicité la création d'un statut particulier d'assistante dentaire des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, ainsi que son intégration dans la filière médico-technique de niveau IV. Elle demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, née le 15 juillet 2017.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : ... 14° Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes (...)* ». Aux termes de l'article 73 de cette même loi organique : « *L'initiative des lois du pays et des délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux membres du congrès.* » En vertu de la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie les fonctionnaires du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux. Un arrêté du 18 novembre 2014 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie d'assistante dentaire, a créé le diplôme d'assistante dentaire conformément à l'article 3 de la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006.

3. Mme X., aide soignante, de catégorie C, titulaire depuis le 27 septembre 2016 de la certification professionnelle d'assistante dentaire prévue par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie 18 novembre 2014, relève du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie en vertu de la délibération n° 352 du 7 mars 2014 susvisée.

4. Comme il a été rappelé au point 2, l'initiative des lois appartient concurremment au président du gouvernement et au congrès. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à créer un statut particulier des assistantes dentaires de la fonction publique des cadres territoriaux. Par suite, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pu, sans entacher sa décision d'illégalité, rejeter la demande de Mme X. portant création d'un statut des personnels paramédicaux d'assistante-dentaire et son intégration dans la filière médico-technique de niveau IV du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* ».

6. En dehors des cas expressément prévus par les articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Ainsi, les conclusions de Mme X., présentées à titre principal, tendant à ce qu'il soit enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la création d'un statut des personnels paramédicaux d'assistante dentaire et de l'intégrer dans la filière médico-technique de niveau IV du sont irrecevables.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.